

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Saint-quentin, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Parc éolien de la Voie Verte

4 avenue Laurent Cely
Tour d'Asnières Hall D
92600 Asnières-Sur-Seine

Références : VV_25_RAPVI_305
Code AIOT : 0003801351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement SAS Parc éolien de la Voie Verte implanté Voie communale 8 d'Hannappes Le bois de Bertry 02120 Tupigny. L'inspection a été annoncée le 17/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Parc éolien de la Voie Verte
- Voie communale 8 d'Hannappes Le bois de Bertry 02120 Tupigny
- Code AIOT : 0003801351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien, composé de 6 éoliennes, est implanté sur le territoire des communes de Tupigny et Grand-Verly.

Il a été mis en service en 2023. L'exploitation du parc est confiée à la société WPO.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
8	Modification notable	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Limitation de l'attractivité du parc éolien	Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 3.1	Sans objet
4	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 5	Sans objet
5	Acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet
6	Actions correctives	Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 6	Sans objet
7	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a modifié les conditions du bridage en faveur des chiroptères sans autorisation préalable de l'inspection des installations classées.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est de ce fait proposé à madame la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Le parc éolien a été mis en service le 20 avril 2023, le suivi environnemental a été réalisé pendant l'année 2024, l'échéance est respectée. L'exploitant a fourni un justificatif attestant du versement des données dans Depobio. Au cours du suivi de 2024, un total de 24 cadavres a été découvert sur le parc : 4 cadavres d'oiseaux : Hirondelle de fenêtre (Quasi-menacé), 2 Pigeon ramier (Non menacé), Mésange charbonnière (Non menacé). 20 cadavres de Chiroptères : 11 Pipistrelle commune (Quasi-menacé), 6 Pipistrelle de Nathusius (Quasi-menacé), 2 Noctule de Leisler (Quasi-menacé), 1 Noctule commune (Vulnérable). Une modification du plan de bridage est proposée, elle est vue dans le point de contrôle « N°3: Protection des chiroptères ». Ce bridage devra être validé par un nouveau suivi environnemental. L'exploitant transmet à l'inspection un devis signé pour le suivi environnemental de 2025. Le suivi mentionne également la présence d'éléments attracteurs pour l'avifaune et les chiroptères tels que des agrainoirs, des balles de pailles, des tas de fumiers. Le suivi recommande d'éloigner ces éléments à plus de 200 m des mâts et d'apposer des pics anti-pigeons sur les panneaux d'information ICPE. Le jour de l'inspection, aucun des éléments attracteurs pour l'avifaune et les chiroptères cités dans le suivi n'est présent sur les plateformes des éoliennes. Les pics anti-pigeons ne sont pas installés sur les panneaux d'information.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de suivre les préconisations du suivi environnemental de

2024 en apposant des pics anti-pigeons sur les panneaux d'information ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux loc
Prescription contrôlée : Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicide. Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.
Constats : Toutes les plateformes des éoliennes sont fauchées. Une convention de fauche entre l'exploitant et une ferme locale a été signée. Elle impose un minimum de 3 fauches par an, 4 si la végétation le nécessite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux loc
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif de bridage en faveur des chiroptères sur la totalité du parc. Ce plan de bridage sera mis en place : - entre début mars et fin novembre ; - durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ; - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ; - lorsque la température est supérieure à 7°C ; - en l'absence de précipitations L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats des suivis de mortalité post-implantation, après accord de l'inspection de l'environnement.
Constats :

Le jour de l'inspection le bridage en faveur des chiroptères appliqué est le suivant :

- sur l'ensemble des éoliennes
- entre début mars et fin novembre ;
- du lever au coucher du soleil ;
- lorsque la température est supérieure à 10°C ;
- en l'absence de précipitations ;
- Quand les vitesses de vents sont inférieures à 6 m/s du 1er mai au 30 septembre ;
- Quand les vitesses de vents sont inférieures à 5 m/s du 1er octobre au 30 octobre ;

Cette modification de bridage a été envoyée à l'inspection par mail le 30 avril 2025. Le 05 mai 2025 l'inspection informe l'exploitant qu'il ne valide pas cet allègement de bridage. L'inspection rappelle à l'exploitant les points suivants :

tout allègement du plan de bridage doit d'abord être autorisé avant d'être appliqué
tout paramètre plus conservateur préconisé par le suivi environnemental doit être appliqué

Par souci de clarté, l'inspection indique le bridage à appliquer :

- Sur l'ensemble des éoliennes
- Entre Début mars à fin novembre
- Température supérieure à 7 °C
- Durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever
- En l'absence de précipitation
- Quand les vitesses de vents sont inférieures à 6 m/s

L'inspection explique à l'exploitant qu'avant toute proposition d'allègement, un suivi environnemental doit d'abord juger de l'efficacité du bridage.

L'exploitant doit appliquer le bridage prescrit et rappelé dans le mail de l'inspection du 05 mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'appliquer le bridage expliqué dans le mail du 05 mai 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En particulier, l'absence de tonalité marquée sera vérifiée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des

installations classées.

Une copie de cette étude d'impact acoustique sera transmise à l'ARS des Hauts-de-France.

Dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu différerait de celui présenté par le porteur de projet, il sera indispensable que celui-ci réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études acoustiques.

Constats :

Le parc éolien a été mis en service le 20 avril 2023, la campagne de mesure acoustique a été réalisée du 6 novembre au 22 novembre 2023.

Le modèle d'aérogénérateur retenu différerait de celui présenté par le porteur de projet, une modélisation numérique a été réalisée le 9 février 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un justificatif attestant de la transmission de l'étude acoustique à l'ARS des Hauts-de-France.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
dans les zones à émergence réglementée	allant de 7 heures à 22 heures	allant de 22 heures à 7 heures
incluant le bruit de l'installation		
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Un bridage acoustique est appliqué depuis la mise en service du parc éolien.

L'étude acoustique réalisée en 2023 montre un dépassement des valeurs d'émergence réglementaires en période nocturne sur les éoliennes E6. L'émergence mesurée est de 3,3 dB au lieu de 3 dB.

Suite à l'étude, une modification du bridage acoustique est appliquée.

L'inspection a vérifié par sondage l'application du bridage sur l'éolienne E6, celui-ci est correctement mis en place.

Le niveau de bruit maximal mesuré en périmètre de l'installation est conforme à la prescription. Le critère de tonalité marquée est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'étude acoustique réalisée en 2023 montre un dépassement des valeurs d'émergence réglementaires en période nocturne sur l'éolienne E6. L'émergence mesurée est de 3,3 dB au lieu

de 3 dB.

Suite à l'étude, une modification du bridage acoustique est appliquée.

Au vu du très faible dépassement acoustique de 0,3 dB sur l'éolienne E6, aucune nouvelle campagne de mesure acoustique n'a été réalisée. L'inspection ne juge pas pertinent de réaliser une nouvelle campagne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Constats :

Dans son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant proposait la mesure d'accompagnement suivante « Le projet écomobilité hydrogène » décrite ci-dessous :

Extrait de l'étude d'impact page 414 :

Le parc éolien de la Voie Verte permettra l'installation d'une borne à hydrogène implantée sur la place du village de Tupigny. Cette dernière permettra la recharge de deux véhicules utilitaires type Renault Kangoo (véhicules en libre-service pour les habitants de la commune).

Extrait de l'étude d'impact page 410 :

Coût estimatif : 300 000 €

L'exploitant informe l'inspection le 18 novembre 2022 que l'augmentation du coût des matières premières porte l'enveloppe à allouer au projet à plus de 650 000 €. L'exploitant propose d'allouer l'enveloppe initiale à des projets communaux.

L'exploitant transmet à l'inspection une « CONVENTION DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE TUPIGNY ET DE SES HABITANTS ». La convention datée du 25 juin 2024 met en place les mesures d'accompagnement suivantes :

Mesure d'accompagnement n° 1 :

La Société Exploitante s'engage à financer et à mettre en place un service d'autopartage qui consiste en la mise à disposition d'une voiture électrique et de sa station de recharge pour une durée de sept (7) ans sur le territoire de la Commune.

Montant de la mesure : 50 757 €

<u>Mesure d'accompagnement n° 2 :</u> <i>En deuxième lieu, la Société Exploitante s'engage à contribuer financièrement à des travaux publics qui auront pour objet la rénovation thermique et énergétique de l'école municipale et de l'hôtel de ville de la Commune. Ces travaux devront apporter une plus-value en matière d'efficacité et de rénovation énergétique.</i> Montant de la mesure : 199 125 €
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à madame la préfète les justificatifs permettant d'attester la bonne réalisation des mesures d'accompagnement n°1 et 2 citées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modification notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46
Thème(s) : Risques chroniques, Modification notable
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]
Constats : L'exploitant a modifié le bridage en faveur des chiroptères sans l'autorisation de la madame la préfète de l'Aisne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours